

CONVENTION DE BENEVOLAT

Entre l'AFIPH, dont le Siège est situé 3, Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble,
représentée par son Président en exercice Monsieur Daniel PAYERNE-BARON,

Et

Madame/Monsieur :

Demeurant :

.....

.....

Téléphone :

Article 1 :

Objet : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénévole intervient au sein de l'association au titre de bénévole régulier.

Article 2 :

La mission confiée au bénévole sera définie par avenant à la présente convention.

Article 3 :

Cette mission s'exercera au profit des personnes accueillies au sein de l'AFIPH.

Article 4 : Le cadre de référence

Pour permettre au bénévole de mieux connaître le cadre général d'intervention dans lequel il s'inscrit et de mieux partager les valeurs associatives, l'association s'engage à produire au bénévole :

- Les statuts associatifs
- Le projet associatif
- Le livret d'accueil de l'établissement et son règlement de fonctionnement

Article 5 : Modalités pratiques d'exercice de la mission :

L'association s'engage à mettre à disposition de la personne bénévole les locaux et matériels nécessaires à son activité.

Elle lui facilitera, autant que possible, l'exercice de sa mission en l'absence de tout lien de subordination avec le personnel de la structure ou le service. La personne référente au sein de l'établissement susceptible de répondre aux besoins du bénévole est le chef d'établissement ou le Président de Section Locale.

Article 6 : Assurances :

En cas d'accident survenant dans le cadre de l'activité réalisée, les dommages survenus à Mr/Mme ou causés par lui (elle) sont couverts en responsabilité civile par la compagnie d'assurance de l'AFIPH dont les coordonnées sont les suivantes (*à préciser*) :

.....
.....

Dans l'hypothèse où le bénévole serait amené à utiliser un véhicule de l'association, il devra être titulaire du permis B depuis plus de deux ans et ne pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis de conduire.

Article 7 : Durée

Le bénévole s'engage pour la durée convenue avec l'établissement / la Section Locale (par exemple une année scolaire ou une année civile). En cas d'impossibilité d'assurer temporairement sa mission, le bénévole s'engage à en informer, dès que possible, l'établissement ou la Section Locale pour permettre d'autres modalités d'organisation.

Article 8 : Partage d'informations

L'établissement s'engage à faire connaître au bénévole intervenant auprès de l'utilisateur, les informations d'ordre social ou de santé nécessaires à la prise en charge de celui-ci.

De son côté, le bénévole s'engage à ne pas divulguer ces éléments à des tiers.

Article 9 :

Le bénévole s'engage à produire un extrait de bulletin numéro 3 de casier judiciaire au premier jour d'exercice de sa mission et déclare sur l'honneur ne pas avoir subi de condamnation lui interdisant provisoirement ou définitivement l'exercice d'une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Article 10 : Conditions financières

L'exécution de la mission prévue au présent contrat ne donnera pas lieu à rémunération.

Des frais de déplacements peuvent être envisagés pour des circonstances exceptionnelles.

Le bénévole aura droit à un remboursement des frais engagés pour l'exercice de sa mission sur production de justificatifs et dans la mesure où ces dépenses auront été préalablement autorisées.

Article 11 : Date d'effet :

- La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Article 12 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment.

Elle peut être prorogée par tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires.

A (à compléter) :

Le (à compléter) :

**Par délégation du président de l'AFIPH,
Le directeur de l'établissement
Ou le président de la Section Locale**

Le bénévole,

Signature (*)

Signature (*)

(*) Signature, précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »